

# **GE\_GERICHTE ACPR/273/2024 vom 27. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_273\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_273_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/273/2024 du 27 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/273/2024 del 27 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le requérant soutient que c'est à tort que le TCO a retenu un risque de collusion pour s'opposer à sa demande d'exécution anticipée de peine.

#### **E. 2.1**

La détention avant jugement - détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, ainsi que l'exécution anticipée des peines et des mesures - est réglée aux art. 220 à 236 CPP.

#### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve.

#### **E. 2.3**

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1). Le risque de collusion vise les situations dans lesquelles le prévenu pourrait prendre contact avec des coaccusés, des victimes, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements ou des experts pour les amener à déposer contrairement à la vérité ou qu'il pourrait chercher à effacer ou à supprimer des moyens de preuves et des traces ; la détention pour risque de collusion vise, dès lors, à sauvegarder la recherche de la vérité matérielle en empêchant le prévenu de mettre à profit sa liberté ou un congé pour la contrecarrer ; ce motif de détention

doit reposer sur des indices concrets (ATF 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; DCPR/149/2011 du 28 juin 2011).

- 9/12 - P/5662/2022 Plus l'instruction, respectivement la procédure pénale, se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque - concret - de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 128 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_144/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1).

#### **E. 2.4**

Conformément à l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté : a. pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée; b. en prévision de la procédure d'appel.

#### **E. 2.5**

Il ressort de l'art. 236 CPP que la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas (al. 1). Dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution (al. 4).

##### **E. 2.5.1**

L'entrée en matière anticipée sur une peine ou une mesure constitue, de par sa nature, une mesure de contrainte relevant de la procédure pénale, située au seuil entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre de mettre en place, avant même le prononcé du jugement pénal définitif, un régime de détention adapté à la situation personnelle du prévenu ; elle permet en outre d'acquérir une première expérience de la forme d'exécution qui s'imposera probablement sur le fond. Pour que la détention pénale soit maintenue selon les modalités de l'exécution anticipée de la peine, il doit exister au moins un motif particulier de détention. Ensuite, l'exécution anticipée de la peine doit être proportionnée (ATF 143 IV 160 consid. 2.1 et références citées). Elle doit permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même l'entrée en force du jugement (ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 p. 278).

##### **E. 2.5.2**

Le "stade de la procédure" permettant l'exécution de peine de manière anticipée correspond au moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration des preuves, ce qui est en principe le cas lorsque l'instruction est sur le point d'être close (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 236; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_415/2012 du 25 juillet 2012 consid. 3 et la référence citée).

##### **E. 2.5.3**

Même après ce stade, l'exécution anticipée de la peine doit être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis si le régime de l'exécution anticipée devait être mis en œuvre. Il appartient alors à l'autorité de démontrer que les

- 10/12 - P/5662/2022 circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi le régime d'exécution de peine du prévenu, même avec les mesures possibles de l'art. 236 al. 4 CPP, en compromettrait l'accomplissement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_107/2020 du 24 mars 2020 consid. 2.1).

#### **E. 2.5.4**

Un risque de collusion justifiant un refus d'exécution anticipée de peine demeure notamment lorsque le prévenu conteste avec véhémence les graves accusations portées contre lui, le risque de collusion demeurant ainsi jusqu'à l'audience de jugement, moment où les preuves essentielles et décisives doivent être administrées (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_400/2017 du 18 octobre 2017).

#### **E. 2.6**

En l'occurrence, le recourant conteste les infractions les plus graves pour lesquelles il a été condamné par le TCO, à savoir actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, inceste, exhibitionnisme et pornographie au préjudice de ses deux enfants alors âgés de 5-6 ans pour sa fille et de 3-4 ans pour son fils. Au vu de l'appel qu'il a formé contre ce jugement, il sera réentendu par la Chambre d'appel et de révision sur les éléments de l'instruction. Il est en revanche hautement improbable que ses enfants, désormais âgés de 8 ans et 6 ans, soient entendus devant cette instance, vu leur âge et la protection offerte par l'art. 154 al. 4 let. b CPP, étant relevé qu'ils ont été entendus deux fois selon le protocole EVIG. L'épouse du recourant pourrait par contre l'être. Toutefois, la position de cette dernière, en instance de divorce, en particulier lors des débats de première instance lors desquels elle a été entendue, a été claire. Elle a indiqué ne pas vouloir que ses deux enfants reviennent dans l'appartement dans lequel les faits reprochés au prévenu se sont déroulés, au point d'avoir pris de dispositions pour emménager ailleurs. Dans ces circonstances, si tout risque de collusion ne peut être exclu, une telle hypothèse, à ce stade de la procédure, n'est plus suffisamment tangible et concrète, ce que ni le TCO ni le Ministère public ne démontrent, pour justifier que le recourant soit maintenu en régime de détention avant jugement, d'autant plus qu'il se trouve depuis de longs mois en régime d'isolement, certes à sa propre demande. Le recours s'avère ainsi fondé et sera admis.

#### **E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu au paiement de frais, qui seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 4**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

- 11/12 - P/5662/2022 Son indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).  
\* \* \* \* \*

- 12/12 - P/5662/2022